



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE



Solliès-Pont, le 07 juin 2018

ARRÊTÉ

annule et remplace l'arrêté n°448/2013/52 du 22 juillet 2013 portant réglementation sur les Berges du Gapeau.

Le Maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° Départ : 38/2018/66/PM/GG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1 et suivants ;
Vu la loi relative du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.412-7, 110-2 et 311-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la circulaire NOR/FNT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
Vu la circulaire n°97-504 du 15 juillet 1997 donnant des instructions techniques sur le contrôle sanitaires des eaux de baignade.

Considérant que la commune de Solliès-Pont a aménagée certaines parties des berges du Gapeau, en site de promenade et de détente et très fréquenté notamment en période estivale ;

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, notamment au vu du risque incendie, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit sur les parties situées entre l'écluse des Messieurs et le skate parc des berges du Gapeau ;

Considérant que le cours d'eau du Gapeau présente un danger en ce qu'il ne bénéficie d'aucune organisation particulière, en terme de sécurité, pour les baignades sur la Commune de Solliès-Pont ;

Considérant les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur le domaine public, notamment par des personnes mineurs, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastique et de canette d'aluminium dans certaines parties de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des promeneurs et des enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : les Berges du Gapeau est une aire piétonne

Article 2 : la circulation est interdite, à tous les véhicules à moteur sauf les véhicules d'intérêt général prioritaire, aux chiens non tenus en laisse.

Article 3 : sont interdites les baignades dans la rivière du Gapeau à partir de la prise en charge principale du canal des arrosants situé à l'enclos au lieu-dit « la cascade des messieurs » et sur une distance de 100 mètres en direction du centre-ville.

Article 4 : la pratique du camping sauvage, bivouac, feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchaud, de barbecue, de tente, de parasol, de transat, de tables et chaises sont strictement interdits de jour comme de nuit sur les berges du Gapeau entre « l'écluse des messieurs » et le skate parc sur la commune de Solliès-Pont.

Article 5 : la pratique de pique-nique est toutefois toléré sous réserve du respect de l'environnement ; en ce sens tout abandon de détritrus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 6 : la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les berges du Gapeau entre « l'écluse des Messieurs » et le skate parc sur la commune de Solliès-Pont.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie, aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 10 : sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de Solliès-Pont
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Solliès-Pont

Le Maire,

Docteur André GARRON



